

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment B
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

RECUP AUTO

38, rue des crosses
36400 La Châtre

Références : -

Code AIOT : 0010008296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement RECUP AUTO implanté 38, rue des crosses 36400 La Châtre. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO
- 38, rue des crosses 36400 La Châtre
- Code AIOT : 0010008296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECUP-AUTO est une entreprise indépendante, implantée depuis 1999 sur le territoire de la commune de La Châtre.

Elle emploie 4 salariés et elle réceptionne en moyenne entre 300 et 400 véhicules par an.

L'entreprise RECUP-AUTO est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface de l'installation supérieure à 100 m²).

Les activités de l'entreprise sont encadrées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et par les arrêtés préfectoraux n°99-E-3633 du 21 décembre 1999 et n°36-2018-04-25-001 du 25 avril 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 31/03/2026, article L. 541-10-26 (I) et R. 543-155-1 (II)	Demande d'action corrective	60 jours
5	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	60 jours
6	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	60 jours
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	60 jours
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	60 jours
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	60 jours
14	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans	Code de l'environnement du 31/03/2026, article R. 543-155 (II)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	frais des VHU		
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 31/03/2026, article R. 541-45	Sans objet
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 18/08/2025, article 65	Sans objet
7	Obligations de marquage des pièces (pièces issues de l'économie circulaire)	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 543-155-3	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
12	Installations Électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Sans objet
15	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Sans objet
16	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II	Sans objet
17	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III	Sans objet
18	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article L. 541-10-26 (I) et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-L. 541-10-26 Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L.541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L.541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L.541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'exploitant n'a pas contractualisé avec l'éco-organisme RECYCLER MON VEHICULE (seul éco-organisme agréé au 31/03/2026). L'exploitant indique travailler avec VALORAUTO qui est rattaché au groupe STELLANTIS (14 marques automobiles). VALORAUTO n'apparaît pas dans la liste des systèmes individuels agréés. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il a contractualisé avec le système individuel STELLANTIS. L'exploitant indique traiter également les véhicules hors d'usages des autres marques. Suite à la visite d'inspection, par mail en date du 11 mai 2026, l'exploitant a communiqué à l'inspection la copie d'un échange de mail avec RECYCLER MON VEHICULE ; cet élément démontre que l'exploitant a engagé la démarche pour contractualiser avec l'éco-organisme.

Constat : l'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme ou avec des systèmes individuels agréés correspondant aux marques de véhicules hors d'usage traités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant indique reprendre sans frais les véhicules hors d'usage.
Il précise qu'il peut facturer le transport de véhicules s'il doit récupérer des véhicules trop éloignés du centre VHU.
Vu les justificatifs par échantillonnage (logiciel de suivi).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un

tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'établissement est inscrit dans Track Déchets depuis le 14/02/2022.

Vu par échantillonnage les bordereaux de suivi de déchets (BSD) suivants : VHU-20260315-Y68NHWRC0 et BSD-20251119-V3R13519T.

Vu le registre de sortie de déchets de l'établissement avec les bordereaux correspondant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2023-1542

1. Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.

Constats :

L'exploitant indique que ses batteries sont prises en charge et traitées par l'entreprise DERICHEBOURG (Opérateur de gestion de déchets agréé - source ADEME).

Vu le dernier BSD correspondant à l'enlèvement de batteries au plomb.

Vu le suivi via le registre Track déchets et par un tableau EXCEL mentionnant les batteries sortantes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Constats :

Pour les deux BSD consultés par l'inspection (VHU-20260315-Y68NHWRC0 et BSD-20251119-V3R13519T), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les différents intervenants disposent d'autorisations pour le transport et le traitement des déchets de VHU.

Constat : l'exploitant ne s'assure pas que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise des déchets concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Registre VHU

Prescription contrôlée :

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Vu le logiciel ECOVHU 2 avec lequel l'exploitant consigne les informations pour chaque véhicule hors d'usage.
L'ensemble des informations requises sont présentes, à l'exception de la nature et de la quantité des déchets issus de la dépollution de chaque VHU.

Constat : l'exploitant ne consigne pas l'ensemble des informations dans son registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Obligations de marquage des pièces (pièces issues de l'économie circulaire)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R. 543-155-3

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Toute pièce issue des opérations de démontage des véhicules hors d'usage réalisées par un centre VHU et répondant aux conditions prévues au II de l'article L. 541-4-3 fait l'objet d'un marquage approprié apposé par le centre VHU afin d'en assurer la traçabilité.

Ces pièces sont conditionnées, entreposées et transportées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

Constats :

Une fois les véhicules dépollués l'exploitant indique démonter peu de pièces sur les véhicules. En général, les pièces sont démontées juste avant d'être vendues.
Les pièces démontées sont identifiées (n° du véhicule + modèle), elles sont conditionnées,

entreposées et transportées selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques

[...]

Constats :

Vu le plan de collecte des effluents avec les informations requises.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales.

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées sont bien collectées par un réseau spécifique et elles sont traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Vu les deux dernières factures de CHIMIREC DELVERT pour le pompage et nettoyage du séparateur, le contrôle du bon fonctionnement, le nettoyage et le curage de la canalisation principale. (Facture n° F101269195 suite à intervention du 14/10/2025 et facture n° F101243882 suite à intervention du 18/09/2024).

Vu les BSD correspondants.

Lors de la visite, l'exploitant a ouvert le séparateur et l'inspection a constaté que les eaux présentent dans l'ouvrage était fortement chargées en huiles et/ou hydrocarbures.

A la suite de l'inspection, par échange téléphonique en date du 7 mai 2025, l'exploitant indique procéder au nettoyage de moteurs de véhicules avec de l'eau, cette eau polluée coule ensuite sur la dalle béton et est évacuée vers le séparateur d'hydrocarbures.

L'inspection rappelle que la fréquence de nettoyage d'un an est minimale, l'exploitant doit procéder au nettoyage et curage de son séparateur aussi souvent que nécessaire.

Par ailleurs, la vocation du séparateur d'hydrocarbures est de récupérer les eaux de pluies susceptibles d'être polluées et non les eaux de process (lavage de moteurs). L'activité de lavage des moteurs doit faire l'objet d'un système spécifique de récupération et de traitement des eaux. Dans tous les cas, ces eaux ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.

Constat : l'exploitant a nettoyé son séparateur d'hydrocarbures depuis moins d'un an, mais l'intérieur de ce dernier est pollué par une quantité importante d'huiles et/ou d'hydrocarbures, qui s'explique par une activité de nettoyage de moteurs qui ne devrait pas aboutir au rejet des eaux de lavage dans le séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu les dernières analyses des eaux rejetées, après prélèvement en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Ces dernières ont été réalisées par le laboratoire SGS suite à un prélèvement en date du 18/11/2025 (Rapport EV25-26681).

Ces analyses ne sont pas accompagnées de commentaires expliquant les dépassements et proposant des actions correctives.

Constat : les résultats des analyses des rejets dans l'eau ne sont pas accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les eaux traitées de l'installation sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration.

Les résultats des analyses réalisées par SGS, suite au prélèvement du 18/11/2025, laissent

apparaître des dépassements de valeurs limites pour deux paramètres : DCO (145 mg/L) et DBO5 (83 mg/L).

Par mail envoyé le 11/05/2025, l'exploitant s'est engagé à refaire rapidement une nouvelle analyse et à faire le nécessaire pour rechercher l'origine de ces dépassements, pour ensuite mettre en place les mesures nécessaires (arrêt de l'activité de lavage des moteurs, nettoyage plus fréquent du séparateur d'hydrocarbures,...).

Constat : les rejets de l'installation ne respectent pas les valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Installations Électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention - équipements électriques

Prescription contrôlée :

Installations Électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées

[...]

Constats :

Vu les deux derniers rapports de vérification des installations électriques (Q18) rédigés par Contrôle Conseil Sécurité suite à des interventions réalisées le 10/01/2025 (rapport EA-A-250110-00001-Q18) et le 21/01/2026 (rapport EA-A-260121-00001-Q18).

Aucune observation n'apparaît sur ces rapports.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Avant dépollution, les véhicules hors d'usage ne sont pas empilés.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une zone spécifique imperméable permet le stockage temporaire des véhicules accidentés. Néanmoins, cette zone n'est pas clairement identifiée car d'autres véhicules non accidentés sont également stationnés à proximité immédiate. Le jour de l'inspection aucun véhicule en attente d'expertise n'était présent sur site. Néanmoins aucune zone spécifique et identifiable ne semble présente sur le site.</p> <p>Constat : les zones de stockages des véhicules accidentés ne sont pas clairement identifiées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées</p>

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les véhicules thermiques, l'exploitant indique déconnecter les batteries au moment de la réception, il procède aux retraits de ces dernières dans le premier mois d'entreposage. Concernant les véhicules électriques ou hybrides, l'exploitant indique qu'il n'a pas de personnel habilité pour le contrôle des batteries. Il précise qu'il ne prend pas en charge de véhicules électriques ou hybrides, sauf si les garages récupèrent les batteries avant de céder ces derniers. Le jour de l'inspection, lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules électriques.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p>

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

L'exploitant entrepose les pneumatiques retirés des véhicules sur 2 zones distinctes.

La première zone regroupe des pneus conservés pour une éventuelle revente. Les pneus sont rangés proprement, ils sont entassés les uns sur les autres sur une hauteur d'environ 1,50 m. Le volume stocké est inférieur à 100 m³.

La seconde zone accueille les pneus destinés à être évacués et traités. Ces derniers sont entreposés sous la forme d'un tas dont la hauteur est inférieure à 3 mètres et le volume inférieur à 100 m³.

L'exploitant indique que le tas présent doit être évacué prochainement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

"Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

[...]

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

[...]

Constats :

Vu les conteneurs stockant les fluides extraits des véhicules. Ces derniers sont fermés et étanches, ils sont stockés sur des dispositifs de rétention adaptés, à l'intérieur d'un bâtiment.

Vu le stockage des batteries dans un conteneur spécifique fermé, étanche et munis de rétention.

Aucune batterie lithium n'est présente sur site, l'exploitant ne reprenant pas de véhicules électriques.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Vu les véhicules entreposés après dépollution, ces derniers ne sont pas empilés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite